

7ème Ch Prud'homale

ARRÊT N°329

R.G : 13/04772

Mme Céline ALLANIC

C/

Société EDITIONS PECHEUR D'IMAGES SAS

Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 03 JUIN 2015

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Catherine ELLEOUET-GIUDICELLI, Président,

Madame Liliane LE MERLUS, Conseiller,

Madame Mariette VINAS, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Guyonne DANIELLOU, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 09 Mars 2015

devant Madame Liliane LE MERLUS, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 03 Juin 2015 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANTE :

Madame Céline ALLANIC

6 Résidence St Jean

56950 CRACH

représentée par Me Sébastien PICART de la SELARL BEAUVOIS Y.BEAUVOIS P.PICART S.,
avocats au barreau de LORIENT

INTIMEE :

Société EDITIONS PECHEUR D'IMAGES SAS

Mané Lenn

Route de la Trinité sur Mer

56950 CRACH

représentée par Me Veronique ALGLAVE, avocat au barreau de RENNES, du Cabinet FIDAL.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Mme Allanic a été embauchée le 17 septembre 2001 par la société Editions Pêcheur d'Images (EPI) dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Elle a pris le 4 avril 2006 la responsabilité des stocks et a été promue cadre par avenant du 1er juillet 2007.

Elle était titulaire d'un mandat de déléguée du personnel suppléante.

Après autorisation de l'Inspection du travail, elle a été licenciée pour motif économique le 22 août 2011 et a adhéré au dispositif de la Convention de Reclassement Personnalisé. Son contrat a été définitivement rompu le 29 août 2011.

Le 30 août 2011, Mme Allanic a saisi le conseil de prud'hommes de Lorient pour obtenir des rappels de salaire, de primes annuelles, des indemnités de fin de contrat et des dommages et intérêts pour le préjudice résultant du non respect de la convention collective.

Elle soutenait essentiellement que la convention collective applicable à la société était celle des Imprimeries de Labeur et Industries Graphiques et qu'en conséquence elle aurait dû percevoir, en salaires, primes et indemnités, des rémunérations supérieures à celles qui lui ont été payées.

Par jugement du 30 mai 2013, le conseil de prud'hommes de Lorient a débouté Mme Allanic de l'ensemble de ses demandes.

Mme Allanic a relevé appel de cette décision.

Par conclusions transmises par RPVA le 31 décembre 2014, elle demande à la Cour d'infirmier le jugement entrepris et de :

- juger que la convention collective applicable est la convention n°3138 des imprimeries de labeur et

industries graphiques du 29 mai 1956 et en conséquence déclarer bien fondées ses demandes salariales,

- condamner la société Editions Pêcheur d'Images à lui payer les sommes suivantes :

48 131,06 € au titre des rappels de salaire de septembre 2006 à août 2011 outre les congés payés afférents,

5 903,60 € au titre de la prime annuelle pour la période 2006 à 2011 outre les congés payés afférents,

1 365 € au titre du solde de l'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés afférents,

12 389,79 € au titre du solde de l'indemnité de licenciement,

800 € de dommages et intérêts,

3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions transmises par RPVA le 28 novembre 2014, la société Editions Pêcheur d'Images demande à la Cour de :

A titre principal,

- juger que la convention collective des imprimeries de laur et industries graphiques du 29 mai 1956 n'est pas applicable à la société Editions Pêcheur d'images,

- confirmer le jugement rendu en toutes ses dispositions,

- débouter Mme Allanic de l'ensemble de ses demandes,

- la condamner à lui payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

A titre subsidiaire, si par extraordinaire la Cour considérait que la convention collective des imprimeries de laur et industries graphiques est applicable à la société Editions Pêcheur d'Images, débouter Mme Allanic de sa demande de rappel d'indemnité compensatrice de préavis.

Pour plus ample exposé, il sera renvoyé aux conclusions sus visées des parties, soutenues oralement à l'audience.

MOTIFS DE L'ARRET

Mme Allanic critique le jugement en ce qu'il a indiqué, à tort selon elle, que les parties signataires de la convention collective des imprimeries de laur et d'industrie graphique ont exclu (article 7.1) de son champ d'application les entreprises réalisant des impressions sur textile, métaux, papiers peints, ou imprimant des journaux, alors que cette disposition en exclut les entreprises qui n'exercent pas à titre principal des activités visées par la convention collective de l'imprimerie de laur et sont soumises à une autre convention collective de branche, bien qu'ayant des codes APE 22.2 C, 22.2 E et 22.2 G, telles que notamment les entreprises relevant de la convention collective du textile ou de la métallurgie et les entreprises relevant de la fabrication d'articles de papeterie, et elle argue que l'activité de la société Editions Pêcheur d'Images n'a rien à voir avec les entreprises relevant de la convention collective du textile, de la métallurgie ou de la fabrication d'articles de papeterie.

Elle fait valoir :

-que le code APE n'est qu'un indice, sur lequel la société ne peut se baser pour conclure que la convention collective des imprimeries de laur ne lui est pas applicable,

-que, par contre, dans son audit social du 28 janvier 2010 le commissaire aux comptes de la société, qui avait soulevé le problème de la convention collective applicable, a rattaché, dans sa rubrique « présentation dans l'entreprise », la société EPI à la convention collective 3138 des imprimeries de laur,

-que l'activité effective de la société Editions Pêcheur d'Images correspond en tous points à l'application de la convention collective des imprimeries de laur, qu'en effet :

.la société ne fait pas de photographie, mais se contente d'utiliser les photographies mises à sa disposition par M. Philippe Plisson,

.son activité est de transformer l'image par ordinateur pour en faire des documents imprimables,

.s'il est exact qu'elle sous- traite une partie de ses impressions, notamment pour les livres d'auteurs, elle tente d'induire la Cour en erreur sur son activité réelle d'impression, dont les produits phares sont les reproductions et les toiles, réalisées en interne,

.elle réalise aussi l'encadrement des ouvrages imprimés, activité qui entre également dans le champ de la convention collective (finition des ouvrages imprimés).

La société Editions Pêcheur d'Images expose qu'elle a une activité extrêmement spécifique qui n'entre dans le champ d'application d'aucune convention collective, et qu'elle applique donc un accord d'entreprise et le code du travail, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle relève que Mme Allanic opère un raccourci en considérant que, ayant entré dans le moteur de recherche du site Internet sur les conventions collectives le code APE de la société Editions Pêcheur d'Images, et que la convention collective nationale des imprimeries de laur et industries graphiques figure parmi les résultats de la recherche, cette convention collective est applicable, alors que sa recherche a conduit à une liste de 6 résultats, parmi lesquels celui de fabrique d'articles de papeterie ou d'industrie de la sérigraphie, ce qui démontre bien qu'il n'est pas du tout évident que la convention collective s'applique à la société.

Elle fait valoir :

-que la convention collective nationale des imprimeries de laur et industrie graphique renvoie expressément à certains codes APE pour délimiter son champ d'application et que la société avait, jusqu'en 2008, le code APE 221 J qui n'est pas inclus dans le champ de la convention collective,

- que Mme Allanic déforme la réalité des faits rapportés par le commissaire aux comptes dans son audit et les conclusions de celui-ci, qu'en effet, hormis la fiche synthétique de présentation résultant d'une recherche rapide et sans vérifications par code APE, le commissaire aux comptes ne vise nulle part ailleurs dans le corps de son audit cette convention collective, mais invite la société à faire procéder à une étude sur le sujet par un spécialiste, étude déjà faite par l'expert Fidea en 2006, lequel avait conclu à l'absence de convention collective applicable à la société EPI, dont l'activité n'a pas évolué depuis,

- que la société EPI :

. n'a jamais imprimé ni relié des livres d'auteurs, jamais imprimé de cartes postales, d'images sur plexiglas, sur lampes ou sur aimants, mais sous-traite ces produits, de même que des cartes postales, catalogues, calendriers et 'Plisson box ' auprès de fournisseurs,

. a créé début 1990 une collection de reproductions photographiques imprimées en offset (posters) sous-traitée jusqu'en septembre 2010,

. a développé en 2006 des toiles sur châssis en bois pour la décoration murale d'entreprises, en atelier interne pour le format 40 x 40 mais au moyen d'une impression digitale, via des imprimantes photo, sur de la toile coton polyester, ce qui n'a rien à voir avec l'impression offset réalisée par les imprimantes de labeur, les autres formats étant sous-traités,

. a participé au lancement de la digigraphie, 'uvres photographiques imprimées sur une imprimante Epson, sur papier d'art ou toile, au tirage limité,

. réalise la plus grande partie de son chiffre d'affaires avec la revente de reproductions (posters) produit sous-traité,

. a subi un incendie le 19 septembre 2010 qui a détruit les outils de production, les stocks et les archives administratives et commerciales,

. a de ce fait été contrainte de recentrer ses activités sur des produits permettant une forte valeur ajoutée, dont les tirages d'auteur, limités et signés, imprimés par la société sur toile ou papier d'art, les impressions sur toile coton polyester étant sous-traitées,

. est donc une entreprise de photographie, équipée de matériel photographique.

Elle réplique à Mme Allanic qu'avec l'arrivée du tout numérique dans les années 2000, la photogravure de type classique a disparu au profit du logiciel Photoshop dont la manipulation ne peut être assimilée à un travail de conception de l'image et que la société, contrairement à ce qu'elle affirme, n'a pas pour activité de transformer l'image par ordinateur pour en faire des documents imprimables, car s'il peut arriver que des retouches soient faites (contraste, chromie) l'image en elle-même n'est pas transformée, elle ajoute qu'appliquer la convention collective des industries de labeur reviendrait à devoir l'appliquer à toutes les entreprises qui se sont développées avec les nouvelles technologies du numérique : laboratoires photographiques, photographes, agences de publicité, ateliers d'art graphique, ateliers de création...

Sur ce :

La convention collective nationale des imprimeries de labeur et industries graphiques du 29 mai 1956 définit son champ d'application en fonction du code APE (activité principale exercée) attribué par l'INSEE, en effet elle dispose en son article 7-2 que :

"la présente convention s'applique dans les départements français de la métropole et d'outre mer à toutes les catégories de personnel des professions appartenant à l'imprimerie de labeur et aux industries graphiques qui sont répertoriées sous les groupes et rubriques suivants de la nomenclature des activités et produits et produits établies par l'INSEE au 1er janvier 1993 (se substituant aux codes d'activité 51.10 et 51.11 de la nomenclature de 1973).

22-2C Imprimerie de labeur; cette classe comprend notamment :

-l'impression de livres et brochures ainsi que de magazines, revues et périodiques, au moyen de tous procédés de reproduction,

- l'impression de catalogues, albums, agendas et imprimés publicitaires,
- la fabrication de cahiers, carnets, classeurs, registres, livres comptables
- la composition, la photogravure et la finition intégrées

22-2E Reliure et finition; cette clause comprend notamment :

- le façonnage des feuilles imprimés, leur assemblage, le brochage et autres finitions des ouvrages,
- le travail du papier (pliage, rainage, perçage) et la reliure (collage, dorure) sur toute matière,

22-2G Composition et la photogravure; cette classe comprend notamment :

- la composition et le traitement de l'image assisté par un ordinateur,
- la photogravure,
- la composition typographique,
- la gravure pour impression sur papier ou textile
- la production de matrice typographiques, de plaques, de cylindres et autres supports pour impression'

L'entreprise Editions Pêcheur d'Images a, depuis le 1er janvier 2008, le code 5819 Z « autres activités d'édition » mais avait jusqu'au 31 décembre 2007 le code APE 221 J, « autre activités d'édition », non visé dans le champ d'application de la CCN des imprimeries de labeur et industries graphiques, soit toujours le même intitulé d'activité, qui est distinct de l'activité « autre imprimeries » comprise, elle, dans la convention collective, sous le code 222 C.

Elle ne peut donc être rattachée, par son code APE, à la convention collective des imprimeries de labeur et industries graphiques.

L'audit du commissaire aux comptes ne se prononce pas dans ses conclusions sur la convention collective applicable, mais invite la société EPI à consulter le service juridique du cabinet comptable Fidea « pour connaître si les conventions collectives s'appliquaient aux entités du groupe et lesquelles, et si l'accord de groupe signé par EPI et appliqué à tout le groupe Pêcheur d'Images s'appliquait toujours dans l'intégralité de ses termes ». C'est à juste titre que la société EPI soutient que par cet audit il n'a pas été procédé à une vérification de la convention collective applicable, qu'en 2006 la société Fidea avait conclu à l'absence de convention collective applicable à l'entreprise, et que Mme Allanic ne démontre pas que l'activité de la société aurait évolué entre 2006 et 2010.

Il convient donc de vérifier l'activité principale exercée par la société EPI.

Mme Allanic produit, pour décrire l'activité de la société, l'attestation de M. Danic, ex salarié qui a été en litige avec la société, et de Mme Le Gat, également ex salariée. Cependant l'attestation de M. Danic, qui affirme entre autre que le studio de la société EPI réalisait les catalogues des collections et l'ensemble des documents de communication interne et externe est contredite par la production aux

débats d'un exemplaire de catalogue dont il s'avère qu'il était imprimé par une imprimerie sous traitante. L'attestation de Mme Le Gat confirme indirectement que l'impression dont elle parle se faisait sur papier photo de différents grammages, papier d'art de différents grammages, ou toile de différents grammages, qu'il s'agissait donc de digigraphie, non d'impression de posters. La fiche de fonction de Mme Le Gat est contestable puisque rédigée par l'ex salariée elle-même et non contractuelle, ainsi que le souligne l'intimée. Le compte rendu de réunion du 18 novembre 2008 confirme que la société EPI avait bien recours à des imprimeurs, les explications de Mme Provost et Mme Sentein éclairent la lecture des comptes rendus auxquels se réfère Mme Allanic, puisqu'elles précisent dans leurs attestations que, si la possibilité d'imprimer des reproductions en interne avait été évoquée, il s'agissait d'une réflexion qui n'a jamais abouti, car cette solution n'aurait été ni rentable ni techniquement possible, que 2 salariées avaient travaillé sur un nouveau produit, ou projet, 'repro ++', intermédiaire entre la reproduction classique et le tirage original signé, mais que ce projet n'a pas été retenu, toutes 2 confirment que la société n'a jamais produit de reproductions en interne, précisant qu'il était question dans les comptes rendus de prototype de photo Epson et non d'impression offset. Les photographies du studio numérique produites au débat ne montrent qu'un simple ordinateur. Les documents comptables et factures confirment que la reproduction des posters était sous traitée à des imprimeries de labeur et que cette activité ne correspondait pas aux tâches réalisées par les salariés de la société, qui n'avaient pas non plus pour activité principale la finition d'ouvrages imprimés (façonnage de feuilles imprimées, assemblage, brochage, pliage, perçage, rainurage, reliure).

L'impression de photographies sur toile 'canvas' est une technique spécifique qui ne peut être assimilée aux impressions offset des imprimeries de labeur, la digigraphie est une technique de tirage d'art en matière photographique qui ne correspond pas à l'activité d'imprimerie de labeur, mais plutôt à celle d'un studio photographique, ainsi qu'il résulte d'ailleurs de la présentation que Mme Bedex, ex salariée de la société EPI qui a créé, après son licenciement économique, sa propre entreprise, fait de son activité.

C'est donc avec raison que le conseil a débouté Mme Allanic de l'ensemble de ses demandes et le jugement doit être confirmé.

L'équité n'impose pas l'application de l'article 700 CPC.

Mme Allanic, qui succombe, doit être condamnée aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

CONFIRME le jugement entrepris,

Y AJOUTANT,

DEBOUTE les parties de leur demande au titre de l'article 700 CPC,

CONDAMNE Mme Céline ALLANIC aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

G. DANIELLOU C. ELLEOUET-GIUDICELLI